

Règlement d'élection pour l'élection du conseil de fondation de la PAX, Fondation collective LPP

(Version du 09.06.2008)

1. Composition du conseil de fondation

Le conseil de fondation se compose de six membres au minimum: toujours trois **représentants des salariés** et trois **représentants des employeurs**.

La durée du mandat des représentants des salariés et des employeurs au sein du conseil de fondation est de quatre ans. Une réélection est possible.

2. Bureau de vote

- a) Le conseil de fondation en fonction charge le gérant de l'organisation de l'élection et désigne un notaire indépendant de la fondatrice pour surveiller et authentifier l'élection.
- b) Le gérant désigne un bureau de vote constitué de trois personnes au moins dont les membres sont tenus de garder le secret.
- c) Le bureau de vote examine la validité des candidatures reçues par le notaire et établit la liste d'élection.
- d) Le bureau de vote examine la validité des bulletins de vote adressés au notaire et reçus par celui-ci et procède au décompte des voix. Le notaire procède à des contrôles ponctuels des résultats du vote et authentifie le résultat de l'élection.

3. Droit de vote et de présentation

3.1. Droit de présentation

Les candidats sont présentés par le conseil de fondation ainsi que – toujours pour leur catégorie – par les représentants des salariés de toutes les commissions de prévoyance et les employeurs affiliés.

Sous réserve du chiffre 6.1.

3.2 Catégorie de salariés

Les salariés qui n'exercent aucune fonction de dirigeant dans l'entreprise et qui ne cogèrent pas la direction des affaires, fondamentalement des salariés n'appartenant pas à la direction de l'employeur affilié, peuvent être représentants des salariés.

Les représentants des salariés sont répartis en deux catégories:

- **salariés sans fonction de cadre**
- **salariés avec fonction de cadre**

Chaque entreprise définit elle-même qui est cadre en fonction de son organisation et du nombre de salariés. Si le nombre de collaborateurs d'une entreprise est insuffisant pour procéder à une différenciation au sein des catégories de salariés, tous les collaborateurs sont considérés comme salariés sans fonction de cadre.

3.3. Éligibilité

- a) Les représentants des salariés des commissions de prévoyance peuvent être élus représentants des salariés au sein du conseil de fondation.
- b) Toute personne physique qui est employeur affilié ou qui y est liée en raison d'un rapport de travail ou d'une position d'organe constitutionnel peut être élue représentant des employeurs au sein du conseil de fondation.
- c) Les rentiers ne sont pas éligibles.

3.4. Droit de vote

- a) Les représentants de toutes les commissions de prévoyance désignent les représentants des salariés au sein du conseil de fondation par un vote par écrit.
- b) Les employeurs affiliés désignent les représentants des employeurs au sein du conseil de fondation par un vote par écrit.

4.

Mode de scrutin

4.1. Présentation des candidats

- a) Au moins 4 mois avant l'expiration du mandat, le conseil de fondation propose par écrit trois candidats ainsi que cinq suppléants pour chaque catégorie selon chiffre 3.3, au moins un représentant de chaque catégorie de salarié conformément au chiffre 3.2 devant alors figurer parmi les candidats des salariés. Il s'agit de veiller à une représentation appropriée des régions linguistiques et des sexes.
- b) Dans les trois semaines qui suivent l'envoi des présentations des candidats selon chiffre 4.1.a), les représentants des salariés de toutes les commissions de prévoyance ainsi que les employeurs affiliés peuvent présenter un candidat supplémentaire par institution de prévoyance parmi les personnes éligibles selon chiffre 3.3.
- c) Les candidatures parvenues au notaire sont examinées par le bureau de vote quant à leur validité selon chiffre 3.3. et la validité de leur forme. Le bureau de vote établit la liste d'élection.
- d) Sous réserve du chiffre 6.1.

4.2. Élection tacite

S'il n'y a aucune présentation de candidats selon le chiffre 4.1. b), les candidats présentés par le conseil de fondation conformément au chiffre 4.1. a) sont considérés comme tacitement élus.

4.3. Scrutin secret

- a) Le bureau de vote fait parvenir, sous contrôle notarié, les documents de vote ci-après dans une enveloppe nommément adressée à toutes les personnes ayant droit de vote selon le chiffre 3.4.:
 - le bulletin de vote officiel (= liste des candidats s'y rapportant)
 - l'enveloppe à retourner portant déjà l'adresse.
- b) Dans la limite du délai cité dans les documents d'élection (cachet de la poste) les personnes ayant droit de vote peuvent chaque fois accorder leur voix au moyen du bulletin de vote officiel à trois candidats de leur catégorie.

4.4. Validité des candidatures

- a) La vérification de la validité des candidatures reçues est effectuée devant notaire.
- b) La candidature n'est notamment pas valable:
 - lorsqu'elle n'a pas été soumise dans les délais impartis,
 - lorsque le candidat n'est pas éligible,
 - lorsque ce n'est pas le formulaire de candidature officiel qui a été utilisé,
 - lorsque les données figurant sur le formulaire de candidature sont illisibles et/ou lorsque la signature de la main du candidat manque,
 - lorsque la copie du passeport ou de la carte d'identité fait défaut.

4.5. Validité des votes exprimés

- a) La vérification de la validité des bulletins de vote reçus est effectuée devant notaire.
- b) Le vote exprimé n'est notamment pas valable:
 - lorsqu'il n'a pas été soumis dans les délais impartis,
 - lorsqu'il n'a pas été soumis par une personne ayant droit de vote,
 - lorsque ni le bulletin de vote officiel ni l'enveloppe-réponse officielle n'ont été utilisés,
 - lorsque le nom devant être apposé en lettres capitales sur l'enveloppe-réponse est illisible et/ou lorsque la signature de la main de la personne autorisée à voter manque,

- lorsque, pour la même élection, plusieurs bulletins de vote sont glissés dans l'enveloppe adressée jointe,
- lorsque le vote est exprimé en faveur d'une personne non éligible,
- lorsque des remarques figurent sur le bulletin de vote.

4.6. Évaluation du résultat de l'élection

- a) Le dépouillement des bulletins de vote reçus est effectué devant notaire.
- b) Pour les élections des **représentants des employeurs**, ce sont les trois candidats réunissant le plus grand nombre de voix qui sont considérés comme élus. Les candidats qui suivent sont considérés comme suppléants dans l'ordre décroissant des votes obtenus. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.
- c) Pour les élections des **représentants des salariés**, c'est chaque fois le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix
 - dans la catégorie de salariés «salariés sans fonction de cadre» selon chiffre 3.2, alinéa 2 et
 - dans la catégorie de salariés «salariés avec fonction de cadre» selon chiffre 3.2, alinéa 2qui est considéré comme élu.

Est considéré élu comme troisième représentant des salariés le candidat ayant réuni le deuxième plus grand nombre de votes par catégorie de salariés selon chiffre 3.2, alinéa 2.

Les candidats qui suivent sont considérés comme suppléants dans l'ordre décroissant des votes obtenus. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.
- d) Une seule personne peut être élue par institution de prévoyance. Si plusieurs personnes d'une même institution de prévoyance sont élues, c'est le candidat rassemblant le plus grand nombre de voix qui obtient le siège au sein du conseil de fondation.
- e) Le bureau de vote inscrit le résultat du vote dans un procès-verbal à l'intention du conseil de fondation en place et du conseil de fondation nouvellement élu. Le résultat du vote est authentifié par un notaire.
- f) Le résultat du vote est publié sur Internet et peut être demandé sous forme écrite au 061 277 63 61 ainsi qu'à l'adresse e-mail srwahl@pax.ch.

5. Processus de suppléance

- a) Sont exclus du conseil de fondation pendant le mandat:
 - les représentants des salariés qui ne sont plus assurés auprès de l'institution de prévoyance,
 - les représentants des employeurs qui ne satisfont plus aux conditions conformément au chiffre 3.3. b).

- b) Lorsqu'un membre du conseil de fondation se retire pendant le mandat, il est remplacé par le premier candidat suppléant de sa catégorie rassemblant le plus grand nombre de voix conformément au chiffre 4.6. b) pour les représentants des employeurs et au chiffre 4.6. c) pour les représentants des salariés.
- c) Une élection partielle a lieu lorsqu'un membre du conseil de fondation est exclu et que la liste des candidats suppléants est épuisée.

6. Dispositions transitoires

6.1. Droit de présentation pour le mandat allant de 2005 à 2008

En dérogation aux chiffres 3.1. et 4.1. a), le droit de présenter des candidats pour le mandat allant de 2005 à 2008 est exclusivement réservé aux représentants des salariés de toutes les commissions de prévoyance et aux employeurs affiliés dans leur catégorie respective.

6.2. Mode de scrutin pour le mandat allant de 2005 à 2008

En dérogation au chiffre 4.1. a) et b), les personnes ayant droit de présentation conformément au chiffre 6.1. sont appelées à soumettre chaque fois des présentations de candidats parmi les personnes de leur groupe citées au 3.3.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'élection a été adopté par le conseil de fondation le 9 juin 2008 et entre en vigueur avec effet immédiat. Sous réserve de l'approbation par l'Office fédéral des assurances sociales.

Les termes figurant dans le présent règlement s'adressent indifféremment aux personnes de sexe masculin ou féminin.